

Notice relative à la transposition de la directive européenne sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (dite « CSRD »)

Cette notice constitue un outil d'information. Les versions faisant foi des textes concernés sont celles qui ont été publiées au Journal officiel et sont disponibles sur Légifrance. Ces textes peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document.

La directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (*Corporate Sustainability Reporting Directive* dite « CSRD ») a été transposée en France en décembre 2023 par l'[ordonnance](#) n°2023-1142 du 6 décembre 2023 et le [décret](#) n°2023-1394 du 30 décembre 2023.

Cette directive prévoit la publication par certaines entreprises d'informations en matière de durabilité, le cas échéant consolidées, devant figurer dans une section distincte de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe (« état de durabilité »). Ces informations présentent les impacts, risques et opportunités importants des entreprises en matière sociale et environnementale et les dispositions en matière de gouvernance. La CSRD doit permettre à l'ensemble des parties prenantes – investisseurs, salariés, partenaires commerciaux, partenaires sociaux ou organisations non gouvernementales – d'avoir accès à des informations pertinentes, comparables et fiables, afin de prendre en compte les enjeux de durabilité dans les activités des entreprises et les choix les concernant.

L'état de durabilité publié en application du code de commerce remplace la déclaration de performance extra-financière (DPEF), que certaines entités demeurent toutefois tenues de publier au titre de l'exercice 2024 (voir la partie 2).

Cette notice présente le champ des obligations de publication issues de la transposition de la directive CSRD (1), le calendrier progressif d'application (2), les normes applicables pour la préparation de l'état de durabilité (3) et les obligations relatives aux entreprises de pays tiers (4).

Les entités concernées par ce dispositif, selon les modalités et le calendrier énoncés dans la présente notice, sont les entreprises dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, à l'exception des microentreprises, les grandes entreprises ainsi que certaines entreprises de pays tiers par le biais de leurs filiales ou succursales en France.

L'ensemble des textes relatifs à la publication d'un état de durabilité figure à l'annexe I. Les entreprises peuvent également se rendre sur le [Portail RSE](#), afin de réaliser une simulation interactive de leurs obligations. Pour se préparer, les entreprises peuvent aussi consulter les guides d'application des [normes](#) européennes d'information en matière de durabilité qui sont listés à l'annexe II.

1. Quelles sont les entités concernées ?

Les entités sont assujetties, c'est-à-dire tenues à l'obligation de publication, si elles appartiennent à certains ensembles (1.1.) et catégories d'entreprises (1.2.). La publication d'un état de durabilité au niveau d'un groupe permet d'exempter les filiales dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé (1.3.).

Les types d'entreprises assujetties

Seules les entités qui appartiennent à l'un des quatre ensembles suivants sont susceptibles d'être assujetties à l'obligation de publication d'un état de durabilité.

Ensemble n°1 – Sociétés commerciales

Code applicable	Type d'entreprise ¹
Code de commerce ²	Sociétés par actions : sociétés anonymes (SA), sociétés en commandite par actions (SCA) et sociétés par actions simplifiées (SAS)
	Sociétés à responsabilité limitée (SARL)
	Sociétés en nom collectif (SNC) et sociétés en commandite simple (SCS) dont tous les associés sont des sociétés par actions, des SARL ou des sociétés de droit étranger revêtant une forme sociale comparable ³

¹ Cet ensemble comprend également les sociétés qui ne revêtent pas la forme sociale de société par actions, SARL, SNC ou SCS mais qui sont soumises aux mêmes obligations que celles-ci. Tel est le cas des sociétés européennes (SE), l'article L. 229-1 du code de commerce disposant que « La société européenne est régie par les dispositions du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne, celles du présent chapitre et celles applicables aux sociétés anonymes non contraires à celles-ci ».

² Articles L. 22-10-36, L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce.

³ Articles L. 221-7-1 et L. 222-2 du code de commerce.

Ensemble n°2 – Entreprises des secteurs de la banque et de l'assurance

Code applicable	Type d'entreprise
Code monétaire et financier ⁴	Etablissements de crédit
Code des assurances ⁵	Entreprises qui exercent une activité d'assurance ou de réassurance et sont à ce titre soumises au contrôle de l'Etat, dont les fonds de retraite professionnelle supplémentaire (FRPS) et les sociétés d'assurance mutuelle (SAM)
	Sociétés de groupe d'assurance, y compris les sociétés de groupe d'assurance mutuelle (SGAM)
Code de la mutualité ⁶	Mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité, dont les mutuelles et unions de retraite professionnelle supplémentaire (MURPS)
	Unions mutualistes de groupe (UMG)
Code de la sécurité sociale ⁷	Institutions de prévoyances ou leurs unions, dont les institutions de retraite professionnelle supplémentaire (IRPS)
	Sociétés de groupe assurantiel de protection sociale (SGAPS)

Cet ensemble ne comprend pas les mutuelles intégralement réassurées ou substituées mentionnées au 3° de l'article L. 211-11 du code de la mutualité⁸.

Conformément à la CSRD, les autres entreprises financières sont susceptibles d'être assujetties, pour autant qu'elles appartiennent au premier ensemble, c'est-à-dire qu'elles revêtent la forme sociale de société commerciale (exemples : une entreprise d'investissement constituée sous la forme de SA ou une société de financement constituée sous forme de SAS). Il est toutefois fait exception à cette règle s'agissant des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et des fonds d'investissement alternatifs (FIA), qui sont exemptés du dispositif⁹.

⁴ Article L. 511-35-1 du code monétaire et financier.

⁵ Article L. 310-1-1-1 du code des assurances.

⁶ Article L. 114-46-4 du code de la mutualité.

⁷ Article L. 931-7-3 du code de la sécurité sociale.

⁸ 1 de l'article L. 114-46-4 du code la mutualité.

⁹ Article L. 214-1 du code monétaire et financier.

Ensemble n°3 – Sociétés coopératives

Code ou loi applicable	Type d'entreprise
Code rural et de la pêche maritime ¹⁰	Sociétés coopératives agricoles et leurs unions
Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ¹¹	Sociétés coopératives non agricoles

Ensemble n°4 – Emetteurs sur un marché réglementé de l'Espace économique européen (EEE)

Code applicable	Type d'entreprise
Code monétaire et financier ¹²	Emetteurs sur un marché réglementé de l'EEE astreints à la publication d'un rapport financier annuel

Le dispositif s'applique indépendamment de la forme sociale que revêt l'émetteur et de la localisation de son siège social. Par conséquent, cet ensemble peut comprendre des entités de droit public qui dispose d'un siège social en France ou des entités de droit privé qui ne dispose pas d'un siège social dans un Etat membre de l'UE ou un Etat partie à l'accord sur l'EEE.

A partir de quels seuils une entité est-elle concernée ?

Les entités sont assujetties à la publication d'un état de durabilité selon leur taille, déterminée par des catégories d'entreprises ou de groupes :

- Les entreprises qui admettent leurs titres aux négociations sur un marché réglementé, à l'exception des microentreprises (c'est-à-dire celles qui sont de taille inférieure à la petite entreprise) ;
- Les grandes entreprises ou les sociétés consolidantes ou combinantes de grands groupes (ces sociétés consolidantes ou combinantes sont tenues de publier un état de durabilité consolidé ou combiné) ;
- Certaines entreprises de pays tiers, par le biais de leurs filiales ou succursales en France (voir point 4).

Ces catégories sont définies à l'aide de seuils : total de bilan, chiffre d'affaires net et d'effectif (voir tableaux n°1 et n°2). Ces seuils ont été ajustés de l'inflation par le [décret](#) n°2024-152 du 28 février 2024. Pour les établissements de crédit, le « chiffre d'affaires net » s'entend comme le résultat global des intérêts et produits assimilés, des revenus de

¹⁰ Article L. 524-6-7 du code rural et de la pêche maritime.

¹¹ Article 8 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

¹² Article L. 451-1-2 du code monétaire et financier.

titres, des commissions perçues, du bénéfice provenant d'opérations financières et des autres produits d'exploitation¹³.

Un calendrier progressif de mise en œuvre (voir point 2) jusqu'en 2029 prévoit à terme l'obligation de publication d'états de durabilité par :

- Les entreprises dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, à l'exception des microentreprises (c'est-à-dire celles qui sont de taille inférieure à la petite entreprise) ;
- Les grandes entreprises ;

Les sociétés consolidantes d'un grand groupe sont tenues de publier un état de durabilité consolidé¹⁴.

Les entreprises d'assurance régies par le code des assurances, le code de la mutualité, le code de la sécurité sociale ainsi que les coopératives et leurs unions qui établissent et publient des comptes combinés sont tenues de publier des informations combinées en matière de durabilité¹⁵.

¹³ *Second alinéa du I de l'article L. 511-35-1 du code monétaire et financier.*

¹⁴ *Deuxième alinéa du I de l'article L. 233-28-4 du code de commerce.*

¹⁵ *III de l'article L. 310-1-1-1 du code des assurances, II de l'article L. 114-46-4 du code de la mutualité, II de l'article L. 931-7-3 du code de la sécurité sociale et II de l'article L. 524-6-7 du code rural et de la pêche maritime.*

Tableau n°1 : entreprises¹⁶

Taille	Seuils
Petite entreprise	<p>Une entité qui remplit les deux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépasser deux des trois seuils suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Total du bilan : 450 000 € ○ Montant net du chiffre d'affaires : 900 000 € ○ Nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice : 10 • Ne pas dépasser deux des trois seuils suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Total du bilan : 7 500 000 € ○ Montant net du chiffre d'affaires : 15 000 000 € ○ Nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice : 50
Moyenne entreprise	<p>Une entité qui remplit les deux conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépasser deux des trois seuils suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Total du bilan : 7 500 000 € ○ Montant net du chiffre d'affaires : 15 000 000 € ○ Nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice : 50 • Ne pas dépasser deux des trois seuils suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Total du bilan : 25 000 000 € ○ Montant net du chiffre d'affaires : 50 000 000 € ○ Nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice : 250
Grande entreprise	<p>Une entité qui dépasse deux des trois seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Total du bilan : 25 000 000 € ○ Montant net du chiffre d'affaires : 50 000 000 € ○ Nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice : 250

Tableau n°2 : groupes d'entreprises¹⁷

Taille	Seuils
Grand groupe	Un groupe qui dépasse deux des trois seuils suivants : <ul style="list-style-type: none">○ Total du bilan : 30 000 000 €○ Montant net du chiffre d'affaires : 60 000 000 €○ Nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice : 250

Comment s'appliquent les seuils d'assujettissement ?

Une entité est qualifiée dans l'une des catégories exposées ci-dessus lorsqu'elle répond à au moins deux des trois critères de seuil et ce sur deux exercices consécutifs¹⁸.

Les deux exercices pris en considération sont ceux pour lesquels l'entité dispose de comptes annuels arrêtés, c'est-à-dire les deux derniers exercices pour lesquels l'entreprise a établi des documents comptables, conformément aux règles applicables¹⁹.

Exemple : au cours de l'exercice 2025, une entité procède à l'évaluation des seuils, afin de déterminer si elle devra publier, en 2026, un état de durabilité sur l'exercice 2025. Pour ce faire, elle s'appuie sur les comptes annuels afférents aux exercices 2024 et 2023, car les comptes annuels relatifs à l'exercice 2025 n'ont pas encore été arrêtés.

Des dispositions spécifiques s'appliquent aux groupes.

- 1) **La définition du groupe varie selon que l'entité publie des comptes consolidés ou combinés.** Lorsque l'entité publie des comptes consolidés, le groupe correspond à l'entité consolidante et les entreprises qu'elle contrôle de façon exclusive ou conjointe²⁰. Si l'entité publie des comptes combinés, le groupe correspond à toutes les entités comprises dans le périmètre de combinaison²¹. Les entités susceptibles de publier des comptes combinés relèvent des secteurs de la banque et de l'assurance ou sont des sociétés coopératives agricoles (voir point 1.1., ensembles 2 et 3). En tout état de cause, le groupe n'inclut pas les entités sur lesquelles seule une influence notable est exercée.

¹⁶ Articles L. 230-1 et D. 230-1 du code de commerce.

¹⁷ Articles L. 230-2 et D. 230-2 du code de commerce.

¹⁸ Dernier alinéa de l'article D. 230-1 et dernier alinéa de l'article D. 230-2 du code de commerce.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Article L. 230-2 du code de commerce.

²¹ III de l'article L. 310-1-1-1 du code des assurances, II de l'article L. 114-46-4 du code de la mutualité, II de l'article L. 931-7-3 du code de la sécurité sociale et II de l'article L. 524-6-7 du code rural et de la pêche maritime.

2) La détermination de la taille d'un groupe se fonde sur l'agrégation des comptes annuels de l'ensemble des entités consolidées ou combinées sans aucun retraitement²². Il convient donc de ne pas considérer les comptes consolidés pour déterminer le seuil d'assujettissement dans la mesure où ceux-ci prennent en compte les compensations ou éliminations des échanges intra-groupes. En pratique, cet exercice d'agrégation des comptes annuels est identique à celui que les entités doivent conduire pour déterminer si elles doivent publier des comptes consolidés ou combinés, en raison de la taille de leur groupe²³.

L'état de durabilité consolidé et l'exemption des filiales n'ayant pas de titres admis sur un marché réglementé

Le nouveau dispositif prévoit la publication d'un état de durabilité consolidé ou combiné pour les entités consolidantes ou combinantes d'un grand groupe (voir tableau 2).

Lorsque l'état de durabilité d'une grande entreprise ou d'un grand groupe (et le cas échéant ceux des entités qu'elle contrôle de façon exclusive ou conjointe) est inclus dans l'état de durabilité de leur entité consolidante ou combinante, l'entité est dispensée d'établir un état de durabilité²⁴.

L'entité dispensée doit néanmoins indiquer dans son rapport de gestion le fait qu'elle bénéficie de l'exemption, le nom et le siège de la société consolidante ainsi que le lien vers le site internet sur lequel est mis à disposition le rapport sur la gestion du groupe ou le rapport consolidé relatif aux enjeux de durabilité dans lequel figure les informations la concernant, ainsi que le rapport de certification y afférent²⁵.

Les grandes entreprises et les sociétés consolidantes d'un grand groupe dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé sont toujours tenues de publier des informations en matière de durabilité, y compris lorsque leur société consolidante publie un état de durabilité consolidé les incluant. Elles ne bénéficient donc pas de l'exemption de publication d'un état de durabilité au titre de la consolidation²⁶.

²² Dernier alinéa de l'article D. 230-1 et dernier alinéa de l'article D. 230-2 du code de commerce.

²³ 2° de l'article L. 233-17 du code de commerce et articles L. 230-2 et D. 230-2 de ce code.

²⁴ Pour les entités consolidées : second alinéa de l'article L. 232-6-3 du code de commerce et V de l'article L. 233-28-4 de ce code. Pour les entités combinées : IV de l'article L. 310-1-1-1 du code des assurances, III de l'article L. 114-46-4 du code de la mutualité, III de l'article L. 931-7-3 du code de la sécurité sociale et IV de l'article L. 524-6-7 du code rural et de la pêche maritime.

²⁵ Articles R. 232-8-5 et R. 233-16-4 du code de commerce.

²⁶ III de l'article L. 22-10-36 du code de commerce.

2. Le premier exercice d'application

L'obligation de publication d'un état de durabilité s'applique de façon progressive, selon l'ensemble auquel les entités appartiennent et leur taille ou celle de leur groupe²⁷.

Premier lot : la publication d'un état de durabilité en 2025 pour l'exercice 2024

Type d'entité	Taille
Entités d'intérêt public :	
<ul style="list-style-type: none">• Etablissements de crédit	Grande entreprise ou société consolidante d'un grand groupe, dont le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice est supérieur à 500 (pour l'évaluation de ce seuil, les principes exposés au point 1.2. s'appliquent, notamment en ce qui concerne la période de référence).
<ul style="list-style-type: none">• Entreprises qui exercent une activité d'assurance ou de réassurance et sont à ce titre soumises au contrôle de l'Etat, dont les fonds de retraite professionnelle supplémentaire (FRPS) et les sociétés d'assurance mutuelle (SAM)	
<ul style="list-style-type: none">• Mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité, dont les mutuelles et unions de retraite professionnelle supplémentaire (MURPS)	
<ul style="list-style-type: none">• Institutions de prévoyance ou leurs unions, dont les institutions de retraite professionnelle supplémentaire (IRPS)	
<ul style="list-style-type: none">• Sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé (code de commerce) ou émetteurs sur un marché réglementé de l'EEE astreints à la publication d'un rapport financier annuel (code monétaire et financier), y compris celles qui ne disposent pas d'un siège social dans l'UE ou l'EEE.	

Deuxième lot : publication d'un état de durabilité en 2026 pour l'exercice 2025

Type d'entité	Taille
Toutes les entités	Grande entreprise ou société consolidante ou combinante d'un grand groupe

²⁷ Il de l'article 33 de l'ordonnance du 6 décembre 2023 et II de l'article 22 du décret du 30 décembre 2023.

Type d'entité	Taille
Toutes les entités	Petites ou moyennes entreprises dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, établissements de crédit de petite taille et qui ne sont pas complexes et entreprises captives d'assurance et de réassurance. Les petites et moyennes entreprises dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé peuvent décider de ne pas publier un état de durabilité pour les exercices 2026 et 2027. Le cas échéant, elles doivent justifier cette décision dans leur rapport de gestion.

Certaines entités doivent publier une déclaration de performance extra-financière (DPEF) jusqu'en 2025 pour l'exercice 2024²⁸. Il s'agit des entités qui remplissent les critères d'assujettissement à la DPEF et ne font pas partie du premier lot. Par ailleurs, lorsqu'une entité consolidante ou combinante fait partie du premier lot et inclut dans son état de durabilité consolidé ou combiné une entité susceptible d'être assujettie à la DPEF, cette dernière en est exemptée²⁹.

3. Les normes d'information applicables

Pour réaliser leur état de durabilité, les entreprises sont tenues d'appliquer les normes européennes d'information en matière de durabilité (*European Sustainability Reporting Standards* dites « ESRS »)³⁰.

Les ESRS trans-sectoriels ont été adoptés par la Commission européenne, par voie de règlement délégué, sur le fondement de l'article 29 *ter* de la directive européenne 2023/34 dite « comptable » et publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* le 22 décembre 2023. Les petites et moyennes entreprises dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les établissements de crédit de petite taille et non complexes et les entreprises captives d'assurance et de réassurance pourront faire usage d'ESRS adaptés, d'une norme ESRS adaptée à leur taille que la Commission européenne doit adopter en 2025³¹.

²⁸ Article 34 de l'ordonnance du 6 décembre 2023 et IV de l'article 22 du décret du 30 décembre 2023.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ III de l'article R. 232-8-4 du code de commerce.

³¹ Pour les petites et moyennes entreprises dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé de l'EEE : second alinéa du I de l'article L. 22-10-36 du code de commerce et article R. 22-10-29

Des ESRS sectorielles sont également en cours de développement.

Pour développer les normes ESRS, la Commission européenne s'appuie sur les travaux et avis techniques de l'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*). Ces projets de normes font l'objet de consultations publiques avant transmission à la Commission européenne.

L'état de durabilité devra être établi sous le format électronique XBRL (balisage)³². Une taxonomie numérique est en cours d'élaboration et fera l'objet d'une adoption par règlement délégué de la Commission européenne, en 2026.

4. Les entreprises de pays tiers

Certaines entreprises de pays tiers seront concernées par l'obligation de publier des informations en matière de durabilité à partir de 2029 pour l'exercice 2028, conformément à la transposition de l'article 40 *bis* de la directive comptable (4.1.). Les entités assujetties doivent appartenir à certaines catégories (4.2.). Elles sont alors assujetties sous réserve qu'elles dépassent des seuils spécifiques (4.3.).

Les obligations

Certaines entreprises de pays tiers à l'UE et l'EEE seront concernées par la publication d'un rapport sur les enjeux de durabilité à partir de 2029 pour l'exercice 2028³³.

Un régime spécifique leur est applicable³⁴. Les informations ne seront pas publiées dans le rapport de gestion mais feront l'objet d'un rapport distinct sur les enjeux de durabilité, déposé au greffe du tribunal de commerce par l'entité par laquelle l'entreprise concernée entretient un lien avec la France³⁵.

Les informations qui y figureront pourront être établies selon les ESRS applicables aux entreprises européennes ou bien selon (i) la norme ESRS spécifique aux entreprises de pays tiers ou (ii) les normes d'information en matière de durabilité d'un pays tiers, pour lesquelles la Commission européenne aurait adopté un acte d'exécution sur l'équivalence de ces normes aux ESRS, sur le fondement de l'article 23 de la directive 2004/109/ CE du Parlement européen et du Conseil dite « transparence »³⁶. La Commission européenne devrait adopter en 2026 la norme ESRS spécifique aux

de ce code. Pour les établissements de crédit de petite taille et non complexes : II de l'article L. 511-35-1 du code monétaire et financier. Pour les entreprises captives d'assurance et de réassurance : II de l'article L. 310-1-1-1 du code des assurances.

³² *Articles R. 232-8-6 et R. 233-16-5 du code de commerce.*

³³ *IV de l'article 33 de l'ordonnance du 6 décembre 2023.*

³⁴ *Articles L. 232-6-4 et L. 233-28-5 du code de commerce.*

³⁵ *Premier alinéa du I de l'article L. 232-6-4, premier et deuxième alinéa du I de l'article L. 233-28-5, articles R. 232-25 et R. 232-26 du code de commerce.*

³⁶ *II de l'article R. 232-8-8 du code de commerce et II de l'article R. 233-16-7 de ce code.*

entreprises de pays tiers, par voie de règlement délégué. Aucun acte d'exécution n'a été adopté par la Commission européenne à ce stade.

Le périmètre du rapport relatif aux enjeux de durabilité varie selon l'entreprise de pays tiers auquel il se rapporte :

- Lorsque l'entreprise de pays tiers est une « entreprise autonome », c'est-à-dire une entreprise qui (i) n'est pas contrôlée de façon exclusive ou conjointe par une autre société et (ii) ne contrôle pas une autre société de façon exclusive ou conjointe, le rapport relatif aux enjeux de durabilité de l'entreprise de pays tiers porte sur l'activité de cette seule entreprise³⁷.
- Lorsque l'entreprise de pays tiers est une « entreprise mère ultime », c'est-à-dire une entreprise qui (i) n'est pas contrôlée de façon exclusive ou conjointe par une autre société et qui (ii) établit des comptes consolidés du plus grand ensemble d'entreprises qu'elle contrôle, le rapport porte sur les activités de ce groupe³⁸.

Les catégories

Le dispositif concerne seulement les entreprises autonomes ou entreprises mères ultimes qui, d'une part, ne disposent pas d'un siège social dans l'UE ou l'EEE, et d'autre part, revêtent une forme sociale comparable aux sociétés par actions ou SARL³⁹. En outre, ces entreprises autonomes ou entreprises mères ultimes doivent présenter un lien avec la France.

Lorsque l'entreprise de pays tiers est une entreprise autonome, elle doit avoir ouvert une succursale en France. Dans ce cas, c'est l'entreprise autonome elle-même qui est susceptible d'être assujettie au dispositif⁴⁰.

Lorsque l'entreprise de pays tiers est une entreprise mère ultime, elle est susceptible d'être concernée si elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Situation n°1 : elle contrôle de façon exclusive ou conjointe une société qui dispose d'un siège social en France⁴¹.
- Situation n°2 : elle contrôle de façon exclusive ou conjointe une société qui ne dispose pas d'un siège social dans l'UE ou l'EEE mais a ouvert une succursale en France⁴².

Dans ces deux situations, la société contrôlée est susceptible d'être assujettie si elle revêt la forme sociale de société par actions ou de SARL, lorsqu'il s'agit d'une société française, ou revêt une forme sociale comparable, s'il s'agit d'une société de droit

³⁷ Deuxième alinéa du I et II de l'article L. 232-6-4 du code de commerce.

³⁸ Troisième alinéa du I et II de l'article L. 233-28-5 du code de commerce.

³⁹ II de l'article L. 232-6-4 du code de commerce et II de l'article L. 233-28-5 de ce code.

⁴⁰ I de l'article L. 232-6-4 du code de commerce.

⁴¹ Premier alinéa du I de l'article L. 233-28-5 du code de commerce.

⁴² Deuxième alinéa du I et VI de l'article L. 233-28-5 du code de commerce.

étranger. Elle est également susceptible d'être assujettie si revêt la forme sociale de SNC ou SCS et que l'ensemble des parts sont détenues par des personnes ayant l'une des formes sociales suivantes ou par des sociétés de droit étranger d'une forme sociale comparable : société par actions ou SARL⁴³.

Les seuils

Deux seuils s'appliquent, afin de déterminer si l'entité est assujettie.

Premièrement, l'entreprise de pays tiers doit comptabiliser un chiffre d'affaires net dans l'EEE supérieur à 150 millions d'euros, durant deux exercices consécutifs. Lorsqu'il s'agit d'une entreprise mère ultime, ce seuil est évalué au niveau consolidé⁴⁴.

Deuxièmement, l'entité par laquelle l'entreprise de pays tiers entretient un lien avec la France doit être d'une certaine taille. Deux situations peuvent être rencontrées.

- Situation n°1 : si c'est une succursale, elle doit comptabiliser un chiffre d'affaires net supérieur à 40 millions d'euros⁴⁵.
- Situation n° 2 : si c'est une société dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, elle est seulement assujettie si elle est une grande entreprise⁴⁶. A l'inverse, si cette société a des titres admis aux négociations sur un marché réglementé, elle est assujettie même si elle est une petite ou une moyenne entreprise⁴⁷.

Lorsque l'entreprise de pays tiers est une entreprise mère ultime qui contrôle dans l'UE ou l'EEE une entité qui (i) est une grande entreprise ou (ii) une petite ou moyenne entreprise dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé (situation n°2), l'entité dont les comptes sont consolidés par cette entreprise mère ultime et qui a ouvert une succursale en France (situation n°1) est exemptée⁴⁸.

⁴³ Articles L. 221-7-1 et L. 222-2 du code de commerce.

⁴⁴ 2° du II de l'article L. 232-6-4, II de l'article D. 232-8-7, 2° du II de l'article L. 233-28-5 et second alinéa de l'article D. 233-16-6 du code de commerce.

⁴⁵ Premier alinéa du I de l'article L. 232-6-4, I de l'article D. 232-8-7, deuxième alinéa du I de l'article L. 233-28-5 et premier alinéa de l'article D. 233-16-6 du code de commerce.

⁴⁶ Premier alinéa du I de l'article L. 233-28-5 du code de commerce.

⁴⁷ II de l'article L. 22-10-36 du code de commerce.

⁴⁸ Dernier alinéa du VI de l'article L. 233-28-5 du code de commerce.

Annexe I – liste des dispositions relatives à la publication d'un état de durabilité

Dispositions qui entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024

Les articles suivants du code de commerce ont été créés ou modifiés par les mesures de transposition. Ils peuvent être consultés sur Légifrance, dans la version en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024.

- Partie législative : articles L. 225-37-4, L. 22-10-9, L. 22-10-10, L. 232-6, L. 232-6-1, L. 238-1, L. 233-28-1 et L. 233-28-2.
- Partie règlementaire : articles D. 230-1 et D. 230-2.

A compter de cette même date, l'article L. 238-7 du code de commerce est abrogé.

Dispositions qui entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025

Les articles suivants ont été créés ou modifiés par les mesures de transposition. Ils peuvent être consultés sur Légifrance, dans la version en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025.

Dispositions d'application immédiate

Conformément à l'article 33 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 et à l'article 22 du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023, ces dispositions s'appliquent de façon immédiate.

- Code de commerce :
 - Partie législative : articles L. 221-7, L. 221-7-1, L. 223-26, L. 225-100, L. 225-102, L. 225-102-4, L. 225-102-5, L. 227-1, L. 22-10-10, L. 22-10-35, L. 22-10-37, L. 230-1, L. 230-2, L. 232-1, L. 232-1-1, L. 232-6-2, L. 232-21, L. 232-22, L. 232-23, L. 233-17, L. 233-26, L. 233-28-3.
 - Partie règlementaire : articles R. 221-7, R. 223-18, R. 225-83, R. 22-10-29, R. 232-8-3, R. 232-8-4, R. 232-8-5, R. 232-8-6, D. 232-8-7, R. 232-8-8, R. 232-25, R. 232-26, R. 233-15, R. 233-16-3, R. 233-16-4, R. 233-16-5, D. 233-16-6 et R. 233-16-7.
- Code monétaire et financier :
 - Partie législative : articles L. 214-1, L. 451-1-2, L. 511-35 et L. 533-22-1.
 - Partie règlementaire : articles R. 451-1 et R. 451-2.

- Code rural et de la pêche maritime : articles R. 524-22 et R. 524-22-2.
- Code de l'environnement :
 - Partie législative : articles L. 229-25, L. 229-25-1 et L. 541-15-6-1.
 - Partie réglementaire : article R. 229-47.
- Code du travail : articles L. 2312-17, L. 2312-25 et L. 2312-36.
- Décret n° 2019-862 du 20 août 2019 portant application des dispositions de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises en matière d'épargne salariale et d'actionnariat salarié : article 2.

A compter de cette même date, les articles suivants du code de commerce sont abrogés :

- Partie législative : articles L. 223-26-1, L. 225-100-1, L. 225-102-1, L. 225-102-2 et L. 225-102-3.
- Partie réglementaire : articles R. 221-7-1, R. 223-18-2, R. 225-104, R. 225-105, R. 225-105-1, R. 225-105-2, R. 225-105-3 et R. 233-16.

Dispositions d'application progressive

Conformément à l'article 33 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 et à l'article 22 du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023, ces dispositions s'appliquent de façon progressive.

- Code de commerce : articles L. 22-10-36, L. 232-6-3, L. 232-6-4, L. 233-28-4 et L. 233-28-5.
- Code monétaire et financier :
 - Partie législative : article L. 511-35-1.
 - Partie réglementaire : le 2° du I de l'article R. 451-1.
- Code des assurances : article L. 310-1-1-1.
- Code de la mutualité : articles L. 114-17 et L. 114-46-4.
- Code de la sécurité sociale : article L. 931-7-3.
- Code rural et de la pêche maritime : articles L. 524-2-1 et L. 524-6-7.
- Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération : article 8.

Annexe II – matériel applicatif pour la mise en œuvre des normes d’information européennes en matière de durabilité

- EFRAG, « [Materiality Assessment Implementation guidance](#) », décembre 2023 [version soumise à consultation publique]
- EFRAG, « [Value Chain Implementation guidance](#) », décembre 2023 [version soumise à consultation publique]
- EFRAG, « Questions & answers » : du [5 février 2024](#) ; du [1^{er} mars 2024](#).
- Autorité des Normes Comptables, « [Déployer les ESRS : un outil de pilotage au service de la transition](#) », janvier 2024
- Autorité des Marchés Financiers, « [Rendre compte de son plan de transition climatique au format ESRS. Guide pédagogique à destination des entreprises](#) », février 2024.